



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6197 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur la zone d'activités économiques de Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne (86), reçue complète le 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 mars 2018 ;

#### Considérant la nature et les caractéristiques du projet

- qui consiste à aménager, sur un site en cessation d'activité d'environ 8ha, une plate-forme de stockage de véhicules légers avec mise en place d'ombrières photovoltaïques ;
- qui prévoit :
  - la destruction d'une partie des bâtiments avec conservation des dalles, supports de l'implantation de la plate-forme de stockage des véhicules ;
  - la mise en place sur cette plate-forme, d'ombrières photovoltaïques représentant une surface couverte par les panneaux de 5,86 ha pour une puissance de 10 Mwc, de 4 postes de transformation et d'un poste d'injection ;
  - la conservation de bâtiments existants destinés à la location ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » et de la catégorie n°39 qui soumet à examen au cas par cas les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [.]couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur un site bénéficiant d'une autorisation d'exploiter au titre de la nomenclature « installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) en cours de cessation d'activité, sur des zones ayant déjà fait l'objet d'aménagements,
- au sein d'une zone d'activités économiques implantée sur une ancienne base militaire ;

Considérant que le projet s'implante sur un site anthropisé, sans consommation d'espaces boisés ou agricoles ;

**Considérant** que les risques et sources de pollution ont été identifiées, que les mesures appropriées seront définies dans le cadre de la procédure de cessation d'activité par arrêté préfectoral qui s'imposera au porteur de projet ;

**Considérant** que les déchets issus de la démolition des bâtiments, et notamment les déchets amiantés et d'isolation, seront traités selon des filières agréées ;

**Considérant** l'étude des sols menée dans le cadre de la cessation d'activité a identifié des points de pollution sur le site, qu'une zone polluée est localisée au niveau du projet, et que le porteur de projet s'engage à réaliser le projet en adaptant notamment l'implantation des ombrières photovoltaïques (excavation des terres ou utilisation de fondations hors sol ou absence d'implantation d'ombrières sur certaines zones) ;

**Considérant** que le trafic quotidien lié à l'activité projetée, de stockage pour location longue durée de véhicules neufs, est évalué à 3 à 5 camions, et sera inférieur au trafic lié à l'exploitation du site antérieur, estimé entre 100 et 150 camions ;

**Considérant** qu'aucune surface supplémentaire ne sera imperméabilisée par rapport à la situation actuelle et que le système de gestion des eaux pluviales du site demeurera inchangé ;

**Considérant** que le projet ne sera pas à l'origine de prélèvement d'eau, ou de rejets aqueux et atmosphériques pendant la phase d'exploitation, en dehors des gaz d'échappement liés au trafic de camions ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur la zone d'activités économiques de Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SACUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

